

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 27/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Madame Ludivine OLIVIER

1, rue aux Loups
76730 BACQUEVILLE-EN-CAUX

Références : UDRD.2023.06.ET.343.LS.BrJ
Code AIOT : 0100022705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2023 du terrain vendu le 31 mars 2023 par Madame Ludivine OLIVIER et ses enfants, implanté 1, rue aux Loups 76730 BACQUEVILLE-EN-CAUX. L'inspection a été annoncée le 02/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été organisée dans le cadre d'une plainte pour dépôt illégal de déchets sur un terrain privé récemment vendu, dans le but de caractériser la nature et le volume de déchets enfouis, et ainsi de déterminer le pouvoir de police administrative qui doit s'appliquer (pouvoir de police du maire ou du préfet). L'actuel propriétaire du terrain a réalisé lui-même le signalement auprès de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

Les informations relatives au terrain concerné par l'inspection sont les suivantes :

- 1, rue aux Loups 76730 BACQUEVILLE-EN-CAUX
- Code AIOT : 0100022705
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le terrain concerné par ce contrôle était occupé jusqu'en novembre 2021 par un domicile privé et par la société JY LEMERCIER, spécialisée dans des activités de terrassement. Ce terrain a été ensuite détenu jusqu'au 31 mars 2023 par les héritiers du gérant de cette société, décédé en novembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détermination du pouvoir de police administrative	Autre du 18/03/2022, article Circulaire du Préfet de la Seine-Maritime	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu de la nature et du volume estimé des déchets enfouis sur le terrain objet de cette inspection (moins de 5 000 m³ de déchets inertes et non dangereux, moins de 100 m³ de déchets non inertes et non dangereux, et moins de 5 m³ de déchets dangereux), il peut être conclu que **les faits sont caractéristiques d'un dépôt sauvage, ne relevant pas de la législation des ICPE. Aussi, le suivi du traitement de ce dépôt illégal de déchets, et les suites administratives susceptibles d'en découler, relèvent de la compétence du maire de la commune de BACQUEVILLE-EN-CAUX.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détermination du pouvoir de police administrative

Référence réglementaire : Autre du 18/03/2022, article Circulaire du Préfet de la Seine-Maritime
Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre les dépôts illégaux et les abandons de déchets
Prescription contrôlée : [...] Tout dépôt de déchets qui ne relève pas d'une activité organisée et autorisée (décharge) est sanctionnable de la même façon que pour une activité organisée mais non autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le maire détient des pouvoirs de police administrative (domaine public ou privé) lui permettant de faire cesser et de sanctionner les atteintes à la salubrité, la sûreté et la sécurité publique (article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-13, L. 2224-14 et L. 2224-14 du code générale des collectivités territoriales), ainsi que les atteintes à l'environnement liées à l'abandon ou aux dépôts illégaux de déchets.
Constats : Par courriel du 25/05/2023, l'inspection a été destinataire d'une plainte relative à l'enfouissement de déchets sur le terrain d'un particulier, acquis le 31/03/2023. Ce terrain est composé de deux parcelles : - la parcelle n° 0332, occupée par une maison d'habitation, et la moitié d'un pré ; - la parcelle n° 0333, occupée par l'autre moitié du pré. D'après les déclarations du plaignant, actuellement propriétaire de l'ensemble du terrain, les déchets auraient été enfouis dans le pré sur les deux parcelles en question, préalablement à la signature de la vente. Des photographies datées du 14/04/2022, et présentant des traces récentes de retournements de la terre de surface dans le pré, ont été adressées par le plaignant à l'inspection, par courriel du 05/06/2023.

Les anciens propriétaires des deux parcelles en question sont les héritiers du dirigeant de la société J.Y LEMERCIER, décédé en novembre 2021. La société LEMERCIER, spécialisée dans des activités de terrassement, était domiciliée sur ce terrain jusqu'en novembre 2021.

L'inspection s'est rendue sur place le 16/06/2023, en présence d'une société extérieure mandatée par l'actuel propriétaire de la parcelle, équipée d'une pelle permettant l'excavation par sondage des déchets enfouis. L'ancienne propriétaire, accompagnée d'un de ses enfants, étaient également présente, ainsi que Monsieur DELARUE, maire de BACQUEVILLE-EN-CAUX.

Lors des excavations réalisées par sondage sur le terrain, l'inspection a constaté :

- au Nord-Est du pré sur la parcelle n° 0352 : une zone d'enfouissement de déchets inertes non dangereux composés d'éléments métalliques et de gravats de démolition (briques, blocs de béton, etc.), ainsi que des déchets non dangereux non inertes (quelques éléments plastiques), sur une profondeur d'environ 1,20 mètre, et une surface estimée à environ 500 m², soit un volume de déchets inertes d'environ 600 m³. Des cavités non rebouchées par de la terre étaient encore visibles entre les blocs de déchets inertes enfouis,
- au Sud-Ouest du pré sur la parcelle n° 0333 : une zone d'enfouissement de déchets inertes non dangereux de la même typologie que sur la première parcelle, ainsi que des traces de brûlage à l'air libre, sur une profondeur d'environ 30 cm, et une surface estimée à 230 m², soit un volume de déchets inerte d'environ 70 m³.

Le volume total de déchets inertes est donc estimé par l'inspection à environ 700 m³ sur la zone sondée.

Par ailleurs, le plaignant a adressé à l'inspection, par courriel du 14/06/2023, un devis de la société de terrassement mandatée pour réaliser les excavations de déchets. Ce devis estime un volume d'environ 1 680 m³ de déchets inertes à excaver.

Par échanges téléphoniques dans les jours qui ont suivi cette inspection, le plaignant a précisé à l'inspection avoir poursuivi l'excavation des déchets, et avoir trouvé une batterie de voiture, ainsi que des bidons contenant des résidus d'hydrocarbures.

Par ailleurs, M. DELARUE a déclaré à l'inspection que ces enfouissements n'ont pas fait l'objet d'une demande préalable au titre du code de l'urbanisme.

Relevé de décisions : l'inspection a constaté des enfouissements de déchets correspondant à des dépôts ponctuels de déchets inertes et non dangereux, sans autorisation d'aménagement préalable délivrée par la collectivité. Quelques éléments dangereux ont été retrouvés par la suite par le plaignant d'après ses déclarations (1 batterie de voiture et des résidus d'hydrocarbures). Compte-tenu de la nature et du volume estimé des déchets (moins de 5 000 m³ de déchets inertes et non dangereux, moins de 100 m³ de déchets non inertes et non dangereux, et moins de 5 m³ de déchets dangereux), **il est conclu que le site peut être qualifié de dépôt sauvage ne relevant pas de la législation des ICPE. Aussi, le suivi du traitement de ce dépôt de déchets, et les suites administratives susceptibles d'en découler, relèvent de la compétence du maire de la commune de BACQUEVILLE-EN-CAUX.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet